



Règlement intérieur APAJ-ZEBU

Stages de sensibilisation à la sécurité routière

1/3

Objet et champ d'application :

Conformément aux dispositions de l'article L 920-5-1 du code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions s'appliquant à tout stagiaire bénéficiaire d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière (stage permis à points) dispensée par l'APAJ-ZEBU.

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires, sans restriction, dans le but de permettre un fonctionnement régulier des missions de formation proposées.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement dans la salle de formation, mais aussi dans tout le bâtiment de la maison des associations.

Hygiène et sécurité :

- **Dispositions générales :** En matière d'hygiène et de sécurité, chaque stagiaire doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui sont portées à sa connaissance par affiche, instructions, plan d'évacuation ou par tout autre moyen. Il est demandé aux stagiaires de respecter le lieu dans laquelle la formation est dispensée, ainsi que le matériel susceptible d'être mis à leur disposition.

- **Boissons alcoolisées, drogue :** Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de la drogue. Il est également interdit d'introduire dans la maison des associations de la drogue ou des boissons alcoolisées ou de les distribuer dans le bâtiment.

- **Installations sanitaires :** Des toilettes et lavabos sont mis à la disposition des stagiaires (suivre fléchage sanitaire). Ces installations doivent être tenues en état constant de propreté.

- **lieux de restauration :** Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable de l'organisme, de prendre ses repas dans les salles où se déroule le stage.

- **Règles générales relatives à la protection contre les accidents :** Tout stagiaire est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

- **Prévention des incendies :** Tout stagiaire est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies. Il est interdit de fumer dans la salle où se déroule la formation ainsi que dans toute la maison des associations. Il est interdit de déposer et de laisser séjourner des matières inflammables dans les escaliers, passages, couloirs...

Discipline et sanctions :

Les stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus à une obligation de discrétion en ce qui concerne toutes informations relatives aux organismes ou entreprises des autres stagiaires dont ils pourraient avoir connaissance.

Tout manquement aux règles relatives à la discipline pourra donner lieu à l'application de l'une des sanctions prévues par le présent règlement.

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'APAJ-ZEBU, pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de **l'exclusion définitive du stage** de sensibilisation à la sécurité routière.

Cas d'exclusions définitives :

- Désintérêt manifeste pour la formation dispensée et absence de participation.
- Comportement faisant manifestement apparaître la consommation de produits psycho actifs.
 - Non respect des horaires.
 - Non acquittement du règlement au premier jour du stage.
 - Non respect de l'établissement et de son personnel.

Aucune exclusion ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci n'en soit informé. Lorsque l'APAJ-ZEBU envisage une prise de sanction, le responsable du centre informe le stagiaire de son comportement fautif et pourra procéder à tout moment à l'exclusion définitive du stagiaire.

1/3



Règlement intérieur APAJ-ZEBU

Stages de sensibilisation à la sécurité routière

2/3

Horaires de stage :

Les stagiaires doivent respecter les horaires des stages fixés par l'APAJ-ZEBU. **Tout retard peut entraîner une exclusion, le stagiaire ne pouvant plus rentrer dans la salle de formation.**

L'APAJ-ZEBU se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur (deux fois 7h), le droit de modifier les horaires d'accueil des stages, en fonction des nécessités de service et dans le respect du règlement en vigueur. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'APAJ-ZEBU, aux horaires d'organisation du stage.

Entrées sorties et déplacements :

Les stagiaires n'ont accès à la salle de formation que pour le déroulement des séances de formation.

Il est interdit d'introduire dans les locaux des personnes étrangères au stage.

Sauf accord avec le responsable du stage, les stagiaires ne peuvent quitter la salle avant l'heure prévue de la fin du stage. Dans le cas où un stagiaire serait autorisé à quitter la salle avant l'heure, il veillera à sortir le plus discrètement possible afin de ne pas perturber le bon déroulement de la formation.

Assiduité :

L'assiduité à la participation de la formation est indispensable à la délivrance de l'attestation de fin de stage.

Toute absence prévisible devra être faite par écrit, transmise par le stagiaire au responsable de la formation qui la communiquera à la **sous-préfecture du Tarn**. Les heures d'absence feront l'objet d'une appréciation de celle-ci, une décision sera prise : report de la formation sur une autre période ou exclusion.

En cas de maladie, avant le stage, le stagiaire doit prévenir l'APAJ-ZEBU soit par l'intermédiaire du formateur, soit directement un membre de l'APAJ-ZEBU par tous les moyens. Dans les 48h, le stagiaire doit faire parvenir un certificat médical justifiant son arrêt afin que son inscription puisse être reportée sur un autre stage, à une période ultérieure.

L'attestation de stage ne sera délivrée qu'à l'issue de la formation complète.

En cas d'accident, l'APAJ-ZEBU effectuera la déclaration. Pour cela, le stagiaire devra faire connaître sans délai et par écrit, à l'APAJ-ZEBU, tout accident dont il a été victime ainsi que ses circonstances. L'APAJ-ZEBU décline toute responsabilité déclarative, si, du fait du stagiaire aucune information ne lui est parvenue ou communiquée dans les 48 h suivant l'accident.

Matériel :

Le stagiaire est tenu de conserver le matériel (chaises, tables...) en bon état. Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins que celles prévues pour le stage.

Téléphone :

Seuls les formateurs du stage sont autorisés à utiliser leur téléphone. Pour les stagiaires il est formellement interdit de filmer et d'enregistrer durant le stage. *L'usage du téléphone portable est strictement interdit dans la salle de formation: le stagiaire s'engage à éteindre son téléphone portable pendant les heures de formation (sauf autorisation exceptionnelle du formateur).*

Méthodes pédagogiques et documentation :

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées sont protégées au titre des droits appartenant à l'APAJ-ZEBU et ne peuvent être diffusées par les stagiaires sans l'accord préalable et formel de l'APAJ-ZEBU sauf dans le cas d'un usage strictement personnel.

Sanctions et droits de la défense :

- **Nature et échelle des sanctions :** Tout comportement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme ou son représentant (animateurs) pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions suivantes :

1 **Avertissement.**

2 **Exclusion définitive :** *L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour ce stage de sensibilisation à la sécurité routière.*

- **Droits de défense :** Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et sans qu'il en ait pris connaissance en signant ce document. Lorsque le comportement du stagiaire justifie une exclusion, le directeur de l'organisme, ou son représentant (formateurs) convoque(nt) le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Au cours de l'entretien le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix.

2/3



Règlement intérieur APAJ-ZEBU

Stages de sensibilisation à la sécurité routière

3/3

Désistement du stagiaire :

Si le désistement (quel qu'en soit le motif) intervient dans la période de :

- plus de 10 jours avant le début du stage : le montant total du règlement sera rendu au stagiaire.
- entre 7 jours et 4 jours avant le début du stage : une participation d'un montant de 40€ restera à la charge du stagiaire pour couvrir les frais engagés. Le solde du règlement (180€) sera rendu au stagiaire.
- Moins de 4 jours avant le début du stage : Le prix de la formation reste entièrement dû. Toutefois, suivant les raisons invoquées, l'APAJ / ZEBU se réserve le droit de reporter l'inscription sur le stage suivant, les frais administratifs restent à la charge du stagiaire.
- Abandon ou non présentation : Le montant total du règlement est conservé par l'APAJ / ZEBU.

L'APAJ / ZEBU décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objet en cours de stage. Pendant le déroulement du stage, le stagiaire s'engage à respecter les horaires qui seront communiqués par l'organisateur dès l'inscription. La délivrance des attestations reste la prérogative du directeur du centre agréé et des animateurs.

Toute information fausse sur la fiche d'inscription entrainera le refus de récupération de points auprès de la préfecture. (L'APAJ-ZEBU ne pourra en être tenue responsable)

Annulation par l'APAJ - ZEBU :

La réglementation relative au permis à points, prévoit l'annulation du stage lorsque l'effectif n'atteint pas les 6 candidats. L'APAJ-ZEBU ne pourra en aucun cas être tenue responsable de ces annulations réglementaires.

Au cas où la mise en place d'une action se révélerait impossible, les participants seraient remboursés des sommes déjà versées, mais ne pourraient prétendre à aucune autre indemnité. Ce règlement pourra servir d'avoir pour une autre formation auprès de l'APAJ / ZEBU.

- **Le stagiaire est le seul habilité à gérer mon capital de points**, sachant donc, que la récupération de quatre points par le biais d'une formation spécifique (stage permis à points) **ne peut pas se faire lorsque le nombre de points affectés au permis de conduire est réduit à zéro.**
- **De plus, le stagiaire doit respecter un délai d'un an et 1 jour (Loi LOPPSI DU 15 MARS 2011)** s'il a déjà effectué un stage de sensibilisation à la sécurité routière par le passé. (applicable pour les stages effectués à partir du 15 mars 2010).

Si ce délai n'est pas respecté, le stage ne peut être validé et le candidat ne récupère aucun point.

- En cas de litige, je ne réclamerai aucun remboursement pour le stage PAP, sachant qu'il me permet de récupérer **4 points maximum** dans la limite de douze points (ou dans la limite de six points pour les conducteurs probatoires).
- En cas de déclaration mensongère, l'APAJ-ZEBU ne saurait en être tenue responsable.
- En conséquence, mon inscription ainsi que le paiement du montant de la formation ont été fait en connaissance de cause.

L'inscription au stage ne sera effective qu'après paiement et réception des documents et pièces demandées, ainsi que du règlement intérieur complété par la mention : "lu et approuvé" signé par le stagiaire.

La date et le lieu du stage mentionnés sur le bulletin d'inscription ne constituent pas un engagement contractuel pour l'APAJ -ZEBU. Celle-ci se réserve le droit de les modifier en fonction des possibilités locales ou des impératifs réglementaires de mise en place des actions.

Les programmes de formation sont ceux édités par le Ministère des Transports. Le tarif indiqué ne comprend pas les frais de repas et d'hébergement des stagiaires.

Je soussigné(é) Madame – Monsieur :

Déclare avoir pris connaissance des trois(3) feuillets de ce règlement :

Fait à : castres le :

Signature précédée de la Mention manuscrite « Lu et approuvé »

3/3